

**VILLE DE
CORENC**



Convention de prise en charge des frais de location du gymnase Jules Flandrin de Corenc

Entre, d'une part,

l'Association La Tronche-Meylan Corenc Basket (LTMC) représentée par M. Pierre-Yves FOULARD, co-président, domiciliée au 5 rue Doyen Gosse 38700 LA TRONCHE, ci-après dénommé « le LTMC »,

Et, d'autre part,

la Commune de CORENC, 18 avenue de la Condamine 38700 CORENC, représentée par son maire M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2 février 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le LTMC utilise pour ses activités le gymnase du Collège Jules Flandrin, propriété du Département de l'Isère.

Celui-ci met à disposition ses équipements sportifs selon une grille tarifaire qu'il détermine.

De ce fait, l'utilisation du gymnase pour le LTMB est payante.

Les communes auparavant membres du SIEST, et qui finançaient à ce titre la mise à disposition du gymnase, se sont engagées à poursuivre cette prise en charge en tenant compte du nombre d'adhérents émanant de leur population.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir la prise en charge par la commune des frais de location du gymnase du collège Jules Flandrin par le LTMC, au prorata de ses adhérents corençais, calculé sur la somme des adhérents, et dans la limite d'un volume hebdomadaire de 50h pendant 36 semaines par an.

Article 2 : modalités de versement

Le versement sera effectué par la commune sous forme de subvention, sur la base des factures réellement payées par le LTMC au Département :

- locations de septembre à décembre : remboursement en début d'année N+1
- locations de janvier à août : remboursement en année N

Article 3 : clause de revoyure

Un point sera fait chaque année avant le 10 octobre entre le LTMC et la Commune, afin d'échanger sur la situation du club. A cette occasion, le club remettra à la Commune un état détaillé du nombre d'adhérents inscrits, par commune.

Article 4 : durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 3 ans, et pourra être renouvelée tacitement, deux fois au maximum, soit une durée totale de neuf années.

Elle pourra être dénoncée deux mois avant chaque échéance annuelle.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : litige

En cas de litige, les parties s'efforceront préalablement à tout contentieux, de trouver une issue amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera le seul à pouvoir connaître des contentieux qui résulteraient de la présente convention.

Le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun 38000 Grenoble

Fait à Corenc en deux exemplaires, le

Le Maire de la commune de CORENC
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

Pour le LTMC
Pierre-Yves FOULARD